

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/11/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 09 NOVEMBRE 2021

(Convocation du 04 novembre 2021)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	13
Absents	02
Votants	15

l'an deux mil vingt et un, le neuf novembre,
le conseil municipal de la commune de Fleurey-sur-Ouche, dûment convoqué,
s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe
ALGRAIN, Maire

Présents : M. ALGRAIN Philippe, Maire

Mmes CIXOUS Joëlle, COURTOIS Elisabeth, MAUCHAMP Claude, TRAMOY Céline, VANHOVE Nadège

MM. BOUQUEREL Francis, HENRIOT Romain, LIORET Etienne, MATHIEU Daniel, MIROZ Jacques,
PERROT Jean-Pierre, PINOT Nicolas

Absents excusés : Mme Anne BOUTILLON a donné pouvoir à Jean-Pierre PERROT

Mme LARGERON Lisa a donné pouvoir à Philippe ALGRAIN

Monsieur le Maire ouvre la séance, il effectue l'appel des conseillers, et constate que le quorum est atteint. Le conseil peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, Jean-Pierre PERROT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 01

INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 26 mars 2021,

Vu l'arrêté municipal N° 26-2021 en date du 14 avril 2021 portant constatation de la vacance des parcelles AC 104, 170, 174, 186, 187, 188 et 194 sises à FLEUREY SUR OUCHE et le délai de six mois que les mesures de publicité de cet arrêté ont fait courir,

Vu le résultat négatif de toutes ces mesures de publicité,

Considérant que les parcelles AC 104, 170, 174, 186, 187, 188 et 194 n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et que leur propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué ;

Le maire propose au Conseil Municipal d'incorporer ces parcelles de terrain dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- Voix pour

- ↪ **Décide** l'incorporation des parcelles AC 104, 170, 174, 186, 187, 188 et 194 présumées sans maître dans le domaine privé communal,
- ↪ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre un arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal desdits terrains,
- ↪ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à la publication au service de la publicité foncière de l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal desdits terrains.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 02

INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 26 mars 2021,

Vu l'arrêté municipal N° 27-2021 en date du 14 avril 2021 portant constatation de la vacance de la parcelle AE 111 sise à FLEUREY SUR OUCHE et le délai de six mois que les mesures de publicité de cet arrêté ont fait courir,

Vu le résultat négatif de toutes ces mesures de publicité,

Considérant que la parcelle AE 111 n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et que son propriétaire ne s'est pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué ;

Le maire propose au Conseil Municipal d'incorporer cette parcelle de terrain dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

- ↪ **Décide** l'incorporation de la parcelle AE 111 présumée sans maître dans le domaine privé communal,
- ↪ **Autorise** Monsieur le Maire à prendre un arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal dudit terrain,
- ↪ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à la publication au service de la publicité foncière de l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal dudit terrain.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 03

EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence

et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur la sécurité.

Par ailleurs, suite à un premier test d'une durée de trois mois sur la commune, suivi par une réunion publique pour récolter les différents avis de la population, cette disposition a été accueillie de manière favorable.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la programmation d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public. La commune sollicitera le SICECO pour la mise en œuvre de cette programmation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit :

- De 23h00 à 06h00 du 1^{er} octobre au 31 mars
- A partir de 00h00 du 1^{er} avril au 30 septembre

↳ **Sollicite** le SICECO pour la programmation ad hoc des horloges

↳ **Charge** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 04

TARIFS POUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la tarification à appliquer pour l'utilisation du domaine public communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2331-4 ;

Vu le Code Général de la Propriété de personnes Publiques et notamment l'article L2125-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°2009-526 de 12 mai 2000 et notamment l'article 121 ;

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public ;

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↪ **Approuve** le règlement des droits de voirie proposé en annexe.

↪ **Décide** de fixer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Terrasses permanentes	Par mètre carré d'emprise au sol et par année civile (non fractionnable)	20 €/m ² /an Payable annuellement Terme à échoir
Véhicules de vente ambulante (food-truck, buvette, snacks, commerçant, ...)	Par mètre carré d'emprise au sol et par jour de présence (non fractionnable)	0,40 €/m ² /jour Payable mensuellement Terme à échoir
Forains (manèges, cirque, ...)	Forfait à la semaine (non fractionnable)	60 €/installation (maxi 1 semaine) Payable à l'installation

↪ **Définit** les emplacements autorisés pour les véhicules de vente ambulante :

- A la fin de la Rue du Stade (dans le sens de la circulation, les 2 derniers parkings à gauche)
 - Rue de la Velle (face au salon de coiffure, en contre-bas de la station-service)
 - Rue du Château (vers Le Castel, face à Pates et Potes)
 - Face au cimetière sur l'espace de retournement, de l'autre côté du PAV (Point d'Apport Volontaire)
 - Sur le Pasquier
- Le stationnement est en revanche interdit sur le parking de Sécuritest en raison d'une proximité trop immédiate de la route départementale.

↪ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 05

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ AU CONSEIL D'ÉCOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D 411-1 et suivants.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

Le Conseil d'Ecole, sur proposition du Directeur, a plusieurs missions. Il vote notamment le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole. Cette élection doit avoir lieu chaque année.

La désignation a lieu à bulletins secrets.

Sont candidats : Elisabeth COURTOIS
 Jacques MIROZ

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 01
- Nombre de suffrages exprimés : 14

M. Jacques MIROZ est désigné représentant au sein des Conseils d'Ecole pour l'année scolaire 2021-2022 par 9 voix.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 06

PASSAGE A 1607 HEURES ANNUELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique du CDG 21 en date du 12/10/2021

Le Maire informe l'assemblée que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune un cycle de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Fixe** la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

↳ **Détermine** les cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe un seul type de cycles : **Les cycles hebdomadaires**

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h15

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

✓ Service technique

3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 6 jours

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours
- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 7h30 à 20h30

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

↳ **Décide** d'appliquer la journée de solidarité comme suit :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 07

DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique du CDG 21 en date du 12/10/2021,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Accepte** les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2021 les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	<i>Agent de maîtrise</i>	100 %
C	<i>Adjoint technique</i>	<i>Agent spécial des Écoles maternelles</i>	100 %
C	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	100%
C	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i>	100%
C	<i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i>	<i>Rédacteur</i>	100 %
C	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Rédacteur</i>	100 %

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 08

RENUMÉROTATION SEIGNEURIE DE LA COUR DES CLOSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la parcelle AE 97, sise au N°7, Seigneurie de la Cour des Closes, a été divisée en 3 lots, dont la parcelle déjà construite, renommée AE 210, et conservant le numéro 7. Conformément à l'usage en vigueur, il appartient au conseil municipal d'attribuer un numéro aux deux nouvelles parcelles créées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Décide** d'attribuer à la nouvelle parcelle AE 212, le numéro 9, Seigneurie de la Cour des Closes, et à la nouvelle parcelle AE 211, le numéro 11, Seigneurie de la Cour des Closes ;

↳ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente, et notamment d'en informer les services du cadastre,

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 09

NUMÉROTATION RUE DES VIEILLES CARRIERES

RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 10

NUMÉROTATION RUE DU COCHERON

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le propriétaire des parcelles AA 196, AA 254 et AA 256, sises Rue du Cocheron, ont fait une demande de numérotation. Conformément à l'usage en vigueur, il appartient au conseil municipal d'attribuer un numéro à ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Décide** d'attribuer aux parcelles AA 196, AA 254 et AA 256 le numéro 04, Rue du Cocheron ;

↳ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente, et notamment d'en informer les services du cadastre,

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 11

NUMÉROTATION RUE DE LA COUR DES CLOSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la parcelle AE 139, sise 15, Rue de la Cour des Closes a été divisée en 2 lots constructibles. Les propriétaires de ces deux lots ont fait une demande de numérotation. Conformément à l'usage en vigueur, il appartient au conseil municipal d'attribuer un numéro à ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Décide** d'attribuer à la parcelle AE 139 la numérotation suivante :

- Lot 1 : 15, Rue de la Cour des Closes
- Lot 2 : 15 bis, Rue de la Cour des Closes

↳ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente, et notamment d'en informer les services du cadastre,

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2021 – 12 – 12

NUMÉROTATION SEIGNEURIE DE LA COUR DES CLOSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le propriétaire de la parcelle AE 214 issue du redécoupage de la parcelle AE 176 et sise Seigneurie de la Cour des Closes, a fait une demande de numérotation. Conformément à l'usage en vigueur, il appartient au conseil municipal d'attribuer un numéro à ces parcelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 00 Voix contre
- 00 Abstention
- 15 Voix pour

↳ **Décide** d'attribuer à la parcelle AE 176, le numéro 6A, Seigneurie de la Cour des Closes,

↳ **Demande** à Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente, et notamment d'en informer les services du cadastre,

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.